



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Service Aménagement Durable

**ARRETE PREFECTORAL  
DDTM/SAD/BR/ n°18-11-01**

**du 07 NOV. 2018**

portant approbation du plan de prévention  
des risques d'incendie de forêt  
sur la commune de Collobrières

**Le Préfet du Var  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le titre III du livre premier du code forestier relatif à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt ;

**Vu** la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

**Vu** le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

**Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

**Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales Interministérielles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2014 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE Préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2003 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels majeurs d'incendies de forêt sur la commune de Collobrières ;

**Vu** la lettre du préfet du Var du 3 août 2017, adressée aux personnes publiques au titre de l'article R.562-7 du code de l'environnement, concernant le plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) de la commune de Collobrières ;

**Vu** l'extrait du registre des délibérations du 28 septembre 2017 du conseil municipal de la commune de Collobrières donnant un avis défavorable sur le projet de PPRIF ;

**Vu** le courrier du 31 août 2017 du SDIS du Var, donnant un avis favorable sur le projet de PPRIF ;

**Vu** l'avis non conclusif sur le projet de PPRIF du Centre National de la Propriété Forestière délégation régional PACA du 11 septembre 2017 ;

**Vu** l'avis favorable sur le projet de PPRIF de la chambre d'agriculture du Var du 11 septembre 2017 ;

**Vu** les avis réputés favorables sur le projet de PPRIF, du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

**Vu** l'avis du conseil départemental du Var du 3 octobre 2017, relatif aux remarques liées à la gestion de l'accès à la Chartreuse de la Verne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SAD/UPEG-2018/05 du 29 janvier 2018, portant ouverture d'une enquête publique du 7 mars 2018 au 9 avril 2018 inclus, relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur le territoire de la commune Collobrières ;

**Vu** le procès verbal du commissaire enquêteur du 12 avril 2018 relatif au présent plan, ses conclusions motivées ainsi que son avis favorable assorti de réserves, suivi de recommandations en date du 3 mai 2018 ;

**Vu** les observations du responsable de projet du 25 avril 2018 en réponse aux remarques inscrites au procès-verbal du commissaire enquêteur ;

**Vu** le rapport d'analyse du 19 septembre 2018 de la direction départementale des territoires et de la mer du Var relatif aux demandes issues de l'enquête publique et nécessitant une visite de terrain ;

**Considérant** que les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un Plan de Prévention des Risques Naturels prescrit ou approuvé doivent être informés, par le vendeur ou le bailleur, de l'existence des risques ;

**Considérant** que l'objectif du PPRIF, dans les zones de risques les plus forts, est de limiter les conséquences humaines et économiques des incendies de forêts, ce qui conduit à y adopter un principe d'interdiction d'aménager des terrains et d'inconstructibilité ;

**Considérant** qu'à la date d'approbation du PPRIF, certains secteurs de la commune de Collobrières sont exposés à un risque fort à très fort, ou bien ne sont pas défendables par les services de secours ;

**Considérant** que, pour éviter une augmentation des enjeux dans ces secteurs, le PPRIF les classe en zone rouge ou en zone EN1 dans lesquelles le règlement (Partie 1 « Dispositions réglementaires » - articles 2.1, 2.2, 3.1 et 3.2) interdit les constructions et aménagement nouveaux (sauf exceptions explicitées dans le règlement) et limite l'extension des constructions et aménagements existants ;

**Considérant** que, si l'élargissement des voies et la réalisation de zone de débroussaillage représentent une condition nécessaire, elle n'est pas toujours suffisante pour l'intervention des services de secours dans des conditions de sécurité acceptables ;

**Considérant** que certains secteurs en site Natura 2000, faisant l'objet de travaux prescrits par le PPRIF, sont soumis à une étude d'incidence et que les modalités d'exécution de ces travaux sont définies dans l'étude annexée au PPRIF ;

**Considérant** que, sur l'ensemble des observations relevées au cours de l'enquête publique, certaines ont donné lieu à des évolutions, tant sur le zonage que sur le règlement ou la note de présentation, qui ne remettent pas en cause l'économie générale du plan ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'incendie de forêt sur la commune Collobrières.

**ARTICLE 2** : le plan de prévention des risques d'incendie de forêt comporte :

- Une note de présentation et ses annexes,
- Un règlement,
- Un plan de zonage réglementaire composé de 2 planches cartographiques et d'un tableau d'assemblage,
- L'évaluation des incidences du plan de prévention des risques d'incendie de forêt de la commune de Collobrières sur les sites Natura 2000.

**ARTICLE 3** : les dispositions du plan de prévention des risques d'incendie de forêt doivent être annexées au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Collobrières.

**ARTICLE 4** : le dossier du plan de prévention des risques d'incendie de forêt est tenu à la disposition du public :

- À la mairie de Collobrières aux jours et heures d'ouverture de la mairie,
- au siège du syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée aux jours et heures d'ouverture du syndicat mixte,
- au siège de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures aux jours et heures d'ouverture de la communauté de communes,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var aux jours et heures d'ouverture de bureau.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal « Var Matin ».

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Collobrières, au siège du syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée et au siège de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage du maire, du président du syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée et du président de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, adressé à la direction départementale des territoires et de la mer du Var.

**ARTICLE 6** : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

**ARTICLE 7** : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture, le maire de la commune de Collobrières, le président du syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée, le président de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet,*

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Serge JACOB